

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRAMATOME

CD 723
Route de Nantes
44320 ST VIAUD

Références : 2022-0351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement FRAMATOME implanté CD 723 Route de Nantes 44320 ST VIAUD. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la précédente visite d'inspection
Action régionale sur la maîtrise du risque incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- CD 723 Route de Nantes 44320 ST VIAUD
- Code AIOT dans GUN : 0006301446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Nature de l'activité :

- Fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium
- Travail mécanique des métaux (laminage, etc.), traitement de surface, régénération d'acides usagées
- Stockage d'acide fluorhydrique (59%) et fluo-nitrique (4 % d'HF)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection 2021: rétention, autosurveillance et conformité des rejets aqueux
- dispositions contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.4	/	Sans objet
Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.4	/	Sans objet
Surveillance RSDE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et 46	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.5	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.2	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.6	/	Sans objet
Autosurveillance GIDAF	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.5.2	/	Sans objet
Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.2 + 3.5.2 AP du 08/10/2003	/	Sans objet
Contrôle rejets azotés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 III 3.	/	Sans objet
prélèvement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 34	/	Sans objet
Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.6	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution	AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.5	/	Sans objet
confinement eaux incendie	AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats principaux lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 sont les suivants:

- mise en rétention des cuves de la station de traitement
- non-conformité de plusieurs installations électriques entraînant des risques d'incendie et d'explosion selon le Q18 : un plan d'action de mise en conformité a été transmis par l'exploitant
- conformité des rejets aqueux pour les polluants réglementés dans l'arrêté préfectoral du site du 06/04/2000
- réduction des flux en nitrites sous le seuil de 50 kg/j
- nécessité d'un calage initial pour réaliser une surveillance avec le paramètre ST-DCO
- absence de déclaration des rejets en métaux dans GIDAF
- positionnement attendu de l'exploitant sur la surveillance des métaux tel que demandé dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
- positionnement attendu de l'exploitant sur la surveillance et la conformité des rejets sur les polluants spécifiques et susceptibles d'être émis et nouvellement réglementés depuis le 1er janvier 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plan des réseaux
Constats : Suites de la précédente visite du 27/04/2021 : FSNC1 : L'exploitant devra apporter des éléments d'appréciation concernant les points relevés. Il explicitera l'usage de la pompe de secours P01 piscine (procédure IP/471.12) Constats visite du 14/03/22 : La procédure IP/471.12 a été complétée (révision n°4). L'exploitant a complété le plan des réseaux en distinguant les différents effluents, et le sens des effluents. Point soldé lors de la visite d'inspection du 14/03/2021 : oui O1 : Il est demandé à l'exploitant de légèrer les entrées et sortie d'effluents dans la fosse et dans la piscine Point soldé lors de la visite d'inspection du 14/03/2022: oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion effluents
Prescription contrôlée : Les effluents visés au point 5 de l'article 3.8.1, ainsi que les sous produits de la station de régénération des acides (eau acidulée ne pouvant être recyclée et saumure acide chargé de zirconium) sont dirigés vers un bassin de stockage tampon appelé piscine en vue de leur épuration dans la station de traitement des eaux usées industrielles du site avant rejet au milieu naturel (La Loire).
Constats : Suites de la visite d'inspection précédente du 27/04/2021 : O2 : Pour accompagner le plan des réseaux, il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classée un document synthétique décrivant les effluents issus des procédés, la nature des polluants émis, ainsi que leur devenir (stockage intermédiaire, traitement sur site/hors site). Constats lors de la visite du 14/03/2022 : L'exploitant a présenté un schéma synthétique des effluents et déchets du site. Les concentrats de l'évaporateur sont évacués en centre agréé. Les effluents de rinçage vidange des postes de polissage sont dirigés vers la piscine avant traitement. Les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers la piscine avant traitement Les effluents de la tour de lavage des buées acides sont dirigés vers la piscine avant traitement. Les eaux issues des installations de réfrigération sont dirigées vers la piscine avant traitement. constat soldé lors de la visite du 14/03/22 : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : « Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. » « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention »
Constats : Constats lors de la visite du 27/04/21: NC2: Il a été constaté que les cuves de traitement de la station physico-chimique ne sont pas stockées sur des rétentions suffisamment dimensionnées (cf. planche photographique en annexe). Par courriel du 7 mai 2021, l'exploitant indique avoir engagé une étude pour évaluer la faisabilité technique de modification de la rétention de la station. Constats lors de la visite du 14/03/22 : L'exploitant a réalisé la mise sur rétention des cuves de traitement de la station physico-chimique. Constat soldé : oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance GIDAF
Prescription contrôlée : Autosurveillance GIDAF
Constats : Suites de la précédente visite du 27/04/2021 : O3: Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'autosurveillance réalisée sur le paramètre nitrates à fréquence journalière. Constat soldé lors de la visite du 14/03/22 : oui. NC3 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection ses propositions de mesures correctives visant à respecter la valeur limite en nitrates de l'arrêté préfectoral. Constat soldé lors de la visite du 14/03/22: oui. La valeur limite fixée à l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est un flux maximal journalier en moyenne mensuelle. L'exploitant a justifié le respect de cette valeur dans les déclarations GIDAF. O4 : Il est demandé à l'exploitant de mesurer l'azote global dans les rejets de l'installation à une fréquence journalière (> 50 kg/j en référence à l'AM du 2 février 1998) en sortie station et de déclarer les résultats obtenus sous GIDAF. Constat soldé lors de la visite du 14/03/22 : oui. L'exploitant met en place cette surveillance. Le cadre GIDAF sera modifié en conséquence. NC5 : L'exploitant ne transmet pas la comparaison des rejets en nitrates avec la norme de rejet fonction du kilométrage de tubes fabriqués. Constat soldé lors de la visite du 14/03/22: oui. Ce point est indiqué dans les commentaires dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.2 + 3.5.2 AP du 08/10/2003
Thème(s) : Risques chroniques, conformité rejets aqueux
Prescription contrôlée : Conformité des rejets aqueux aux valeurs limites des articles 3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 06/07/200 et 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2003 sur la période mai 2021- décembre 2021 (exploitation des résultats d'autosurveillance GIDAF).
Constats : Sur la période mai 2021 à décembre 2021, l'exploitation des résultats déclarés sous GIDAF met en évidence: DCO : 1 dépassement en concentration en août 2021(fréquence hebdomadaire). MES : respect des valeurs limites en flux et concentration (fréquence hebdomadaire) Nitrites : respect des valeurs limites en flux et concentration (fréquence hebdomadaire) Fluorures : respect des valeurs limites en flux et concentration (fréquence hebdomadaire) Zirconium : respect des valeurs limites en flux et concentration (fréquence hebdomadaire) Nitrates : respect de la valeur moyenne mensuelle autorisée par AP du 08-10-2003 (flux maximal journalier en moyenne mensuelle: 230 kg/j). (valeurs de flux en moyenne mensuelle variant entre 117 et 188 kg/j, avec des flux max journalier atteignant 449 kg/j).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an, par un organisme extérieur, aux prélèvements, mesures et analyses des effluents industriels visés au point 5 de l'article 3.8.3. Ce contrôle porte sur tous les paramètres réglementés à l'article 3.8.3 ainsi que la teneur en phosphore total, en hydrocarbures et en autres métaux susceptibles d'être présent (le chrome, le nickel, et l'étain). Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Le bilan de ce contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dérives constatées avec les valeurs obtenues par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Suites de la visite d'inspection précédente du 27/04/2021 : O5 : Il est demandé à l'exploitant d'explicitier les raisons de la réalisation de la ST DCO en lieu et place de la DCO. La VLE prescrite dans l'arrêté préfectoral est la DCO. Constats lors de la visite du 14/03/2022 : L'exploitant fait réaliser 1 fois tous les 2 mois une mesure de la ST-DCO. Le guide (février 2022) de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE indique : Seule la méthode de référence est autorisée pour la vérification de la conformité des rejets à la valeur limite d'émission prescrite (VLE), néanmoins, l'utilisation de la norme ISO15705 pour la mesure du paramètre ST-DCO est possible si cette pratique correspond à celle régulièrement mise en œuvre dans le cadre de la surveillance. Si cette méthode est utilisée dans le cadre de la surveillance, un calage initial et régulier est nécessaire avec la méthode de référence NF T 90-101. L'exploitant devra réaliser ce calage initial et régulièrement s'il souhaite continuer à mesurer ce paramètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, calage de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an, par un organisme extérieur, aux prélèvements, mesures et analyses des effluents industriels visés au point 5 de l'article 3.8.3. Ce contrôle porte sur tous les paramètres réglementés à l'article 3.8.3 ainsi que la teneur en phosphore total, en hydrocarbures et en autres métaux susceptibles d'être présent (le chrome, le nickel, et l'étain). Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Le bilan de ce contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dérives constatées avec les valeurs obtenues par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Article 58 III de l'arrêté du 2 février 1998: S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant mandate le laboratoire EUROFINS pour les analyses externes. EUROFINS ne réalise pas le prélèvement. Néanmoins, l'exploitant indique que le préleveur est vérifié lors de la vérification de la chaîne de mesure une fois tous les 3 ans. Le contrôle de recalage implique que le prélèvement soit réalisé sous accréditation. Il est demandé à l'exploitant de réaliser le prélèvement sous accréditation pour les contrôles de recalage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle rejets azotés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 III 3.
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Conformité des rejets par rapport : - à la valeur limite en azote : 50 mg/l si le flux est supérieur à 50kg/j
Constats : L'exploitant a présenté les résultats obtenus sur les paramètres azotés entre janvier et décembre 2021. Il est constaté plusieurs dépassements des émissions en azote à la valeur limite de l'arrêté du 09/04/2019, avec des flux dépassant les 50 kg/j. Les flux sont inférieurs à 50 kg/j en novembre et décembre 2021. Sous le seuil de 50kg/j, la valeur limite en azote de 50mg/l n'est pas applicable. L'azote provient de l'acide nitrique utilisé dans les bains de décapage. Les acides sont régénérés dans un procédé de régénération. L'exploitant indique avoir réalisé des modifications sur les procédés de rinçage. "- arrêt de l'envoi d'acide fluonitrique vers la piscine pour acidifier la piscine. - modifications des temps de rinçage des cristaux de Fluorure de Zirconium au niveau de la centrifugation de la régénération acide. Le traitement par régénération comporte un rinçage en deux phases: L'eau issue de la première phase est envoyée vers la cuve filtrat, donc renvoyée vers l'évaporateur, l'eau issue de la deuxième phase est envoyée vers la station de traitement des eaux. L'exploitant a "augmenté le temps de rinçage de la première phase en passant de 15 à 25 s, ce qui augmente le volume d'eau acide à traiter sur l'évaporateur et diminue la quantité de nitrate en entrée de la station de traitement des eaux". A NOTER: La pratique de l'exploitant (arrêtée à ce jour) consistant à envoyer les bains d'acides "fluonitrique" en piscine n'est pas autorisée à l'arrêté préfectoral article 3.8.3 point 4 " ("les bains usés acides sont collectés et dirigés vers la station de régénération de ces acides".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. +Article 21-3 de l'arrêté du 02.02.98 III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Constats : Suites de la précédente visite du 27/04/2021 : NC6 : L'exploitant fera réaliser un prélèvement 24 h tel que demandé par l'article 34 de l'arrêté du 9 avril 2019 et l'article 21-III de l'arrêté du 2 février 1998. Constats lors de la visite du 14/03/2022 : L'exploitant fait réaliser un prélèvement sur 24h. Il est à noter que les rejets sont réalisés par bâchée en fonction des horaires de marée 2 fois par jour. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection la pertinence de son mode de prélèvement, notamment lors des période d'absence du rejet, et au regard des préconisations du guide 2022 de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE paragraphe 2.1.3b.
Observations : L'exploitant justifiera auprès de l'inspection la pertinence de son mode de prélèvement, notamment lors des période d'absence du rejet, et au regard des préconisations du guide 2022 de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE paragraphe 2.1.3b.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : Une mesure de la teneur en fluor et métaux représentatifs est réalisée sur les sédiments au droit du point de rejet dans l'estuaire de la Loire selon un protocole soumis préalablement à l'inspecteur. Art. 3.5.3 de l'AP du 08/10/2003: « Cette mesure est reconduite tous les 3 ans et les résultats transmis à l'inspection. »
Constats : Suites de la précédente visite du 27/04/2021: NC7 : L'exploitant doit faire réaliser une étude tous les 3 ans sur les polluants spécifiques de son activité. Or, la dernière étude a été réalisée par Aretzia et ne comprend pas le polluant spécifique de l'activité de Framatome. De plus, une mesure amont doit être réalisée (celle-ci n'a pas été faite dans l'étude réalisée par Framatome en 2016) L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 08/03/2022 le rapport relatif aux prélèvements et analyses des sédiments de Loire. Tous les paramètres analysés sont en dessous du niveau de référence N1 de l'A.M du 09/08/2006 excepté pour le paramètre Plomb sur le point Aval éloigné émissaire qui est supérieur au niveau de référence N2. L'exploitant indique ne pas utiliser de plomb dans son process et indique qu'il réalisera une analyse en sortie de ses rejets lors de la prochaine campagne d'analyse. Une différence amont-aval est notamment observée pour l'arsenic et le chrome. L'exploitant devra intégrer dans son suivi des rejets une surveillance de l'arsenic (dans RSDE initiale: valeur de 5,28 µg/l émise pour une VLE à 25µg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j). Le chrome doit être surveillé 2 fois par an selon l'arrêté préfectoral du 06/07/2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 et 46

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance RSDE

Prescription contrôlée :

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité
2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
3. Autres polluants

III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

Constats : Suites de la précédente visite d'inspection du 27/04/2019:

O7 :

- L'exploitant devra justifier l'absence d'émission en cyanures, aluminium, cadmium, cuivre, fer, plomb, zinc, chloroforme, AOX (polluants spécifiques de l'activité 2565).
- Au vu des résultats de la campagne RSDE, il est demandé à l'exploitant de proposer une surveillance sur les nonylphénols, chloroforme, arsenic. Par ailleurs, une surveillance sur le fer sera mise en œuvre au regard des produits utilisés pour le traitement des eaux usées.
- Une surveillance des métaux émis doit être réalisée de manière hebdomadaire selon l'article 46. L'exploitant étudiera la mise en œuvre d'une surveillance telle que prévue à l'article 46 de l'arrêté ministériel 2565.

Constats lors de la visite du 14/03/22:

- L'exploitant ne transmet pas à l'inspection via GIDAF les résultats de mesures en chrome, Nickel et étain alors que des mesures 2 fois par an sont demandées dans l'arrêté du 06 juillet 2000 (article 3.8.4). Ces mesures sont réalisées comme l'atteste la transmission des résultats 2016-2020 dans le cadre de la visite d'inspection précédente.
- L'exploitant n'a pas communiqué de résultats de mesures en fer (utilisation de chlorure ferrique), chloroforme et AOX (polluants spécifique réglementés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 rubrique 2565).
- L'exploitant ne réalise pas de mesures sur les métaux à fréquence journalière et hebdomadaire, ni trimestrielle tel que demandé à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 rubrique 2565, sans que cela n'ait été justifié. Un positionnement de l'exploitant est attendu par rapport à cette prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques. Par sondage, il a été consulté les rapports identifiés : <ul style="list-style-type: none">- BT 500009P (rapport n° : 7893197/4.16.9.Q18 du 16.08.2021): le Q18 conclue a un risque d'incendie ou d'explosion- BT 4 00008 (rapport n° : 7893197/4.16.8.Q18 du 16.08.2021) : le Q18 conclue a un risque d'incendie ou d'explosion- BT 7 00004 (Rapport n° : 7893197/4.16.4.Q18 du 16.08.2021): le Q18 conclue a un risque d'incendie ou d'explosion <p>L'exploitant dispose d'un suivi de la réalisation des actions correctives qui a été consulté le jour de l'inspection. Il a été constaté le jour de l'inspection que plusieurs non-conformités concernant le Q18 n'avaient pas été soldées. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25/03/22 la mise à jour du suivi des actions correctives. Sur les 26 non-conformités concernant le Q18, 18 ont été soldées, les autres sont en cours de commande de pièces ou chiffrage avec un délai de réalisation variable selon les non-conformité (maxi : août 2022).</p> <p>Une visite d'inspection sera réalisée au second semestre pour vérifier la bonne réalisation du plan d'action de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment: points contrôlés: <ul style="list-style-type: none">- moyen permettant d'alerte les services d'incendie et de secours- plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local- système de sprinklage des caves hydrauliques des laminoirs
Constats : - plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local: l'exploitant dispose d'un PER (plan d'Etablissement Répertoire) - système de sprinklage des caves hydrauliques des laminoirs : il a été constaté la présence du sprinklage dans les caves des laminoirs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : confinement eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2017, article 3.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant démontre que ce volume nécessaire de confinement est compatible avec sa stratégie de confinement des écoulements qui sont: -soit retenus par des rétentions spécifiques, -soit orientés vers la piscine de récupération des eaux de process, - soit contenus dans un ensemble de réseaux de caniveaux et canalisations enterrées (dispositif "égout stop" permettant une capacité de confinement de 1060 m3. - soit contenus dans les caves de l'atelier de laminage (1200 m3). Des consignes sont établies pour la mise en oeuvre des moyens de confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - extrait EDD : volume de rétention du site nécessaire en cas d'incendie égale à 1770 m3 pour une capacité totale de rétention du site de 2260 m3 (volume laminoirs + canalisations). - calcul des volumes des réseaux - mise à jour du calcul D9A : nouvelle capacité nécessaire= 1949 m3. "Les moyens de confinement actuels sur le site restent conformes aux capacités nécessaires en cas d'incendie" - procédure "égout stop" IP/020.01 : les avaloirs d'eau pluviale sont raccordés à l'étier. Ces avaloirs sont sécurisés et repérés par l'indication "égout stop". 3 vannes d'isolement sont à actionner pour isoler le site et éviter la pollution de l'étier. Le jour de la visite il a été testé la fermeture d'une des 3 vannes. Cette fermeture est manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet